



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



UN LIBRARY

APR 19 1973

COLLECTIO

Distr.
LAMPEL
T/COM.10/L.103
27 avril 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS, CONCERNANT
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de
tutelle)

LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS

Legislative Hall
P. O. Box 8
Koror, Palau
Western Caroline Islands
96940

13 avril 1973

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution
No 73 (1) - 2 qui a été adoptée par la Cinquième Législature des Palaos à sa
quatrième session ordinaire, en avril 1973.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire,

(Signé) Sylvester F. ALONZ

Monsieur le Président du
Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y.

Pièce jointe

CINQUIEME LEGISLATURE DES PALAOS
Quatrième session ordinaire, avril 1973

RESOLUTION No 73 (1) - 2

RESOLUTION

Tendant à charger la Commission d'enquête sur l'évolution politique d'effectuer une étude et de présenter des recommandations à la Législature des Palaos sur la question de savoir s'il convient d'engager des négociations séparées avec les Etats-Unis d'Amérique sur le statut des Palaos.

CONSIDERANT qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 6 de l'Accord de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, l'Autorité chargée de l'administration est tenue :

"1. D'aider au développement d'institutions politiques convenant au Territoire sous tutelle et favoriser l'évolution des habitants du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations; ...",

CONSIDERANT que la Législature des Palaos estime que la souveraineté réside dans le peuple et son gouvernement dûment constitué et que la population de chaque district du Territoire sous tutelle a le droit naturel et inaliénable de décider elle-même de son futur statut politique,

CONSIDERANT qu'avant qu'une association véritablement profitable puisse être établie entre les districts du Territoire sous tutelle chaque district doit avoir la possibilité de déterminer le statut politique le mieux adapté à ses besoins particuliers,

CONSIDERANT que la population des Palaos, qui suit les débats du Congrès de Micronésie depuis plusieurs années, n'y a pas trouvé lieu d'espérer que l'on parviendrait à une décision définitive quant au futur gouvernement de la Micronésie en raison de la grande disparité des cultures, des origines, des idéologies et des vœux des divers peuples du Territoire sous tutelle,

CONSIDERANT qu'après cinq séries de négociations, le Comité mixte du statut futur du Congrès de Micronésie d'une part et la délégation représentant les Etats-Unis aux pourparlers concernant le statut de la Micronésie d'autre part sont encore loin d'un accord final et que les chances de parvenir à un accord semblent réduites,

CONSIDERANT que si, avant la fin de 1973, aucun progrès vraiment important n'a été accompli vers la réalisation d'un accord avec les Etats-Unis sur le statut politique futur du Territoire sous tutelle, la Législature des Palaos est décidée à examiner s'il est opportun qu'elle entame elle-même avec les Etats-Unis des négociations sur le statut des îles Palaos,

CONSIDERANT qu'afin d'étudier comme il convient la question importante du statut politique futur des îles Palaos, la Législature des Palaos souhaite que la Commission d'enquête de la Législature des Palaos sur l'évolution politique examine tous les aspects du statut politique futur des Palaos et fasse rapport sur ses conclusions à la Législature lors de sa session ordinaire d'octobre 1973, en conséquence

La cinquième Législature des Palaos DECIDE, à sa quatrième session ordinaire d'avril 1973, d'affirmer par la présente résolution le droit naturel et inaliénable du peuple des Palaos de rechercher et d'obtenir le statut politique le mieux adapté à ses aspirations et à ses besoins particuliers et DECIDE d'autoriser et de charger la Commission d'enquête de la Législature des Palaos de procéder à une étude et de présenter des recommandations à la Législature des Palaos, lors de sa prochaine session ordinaire, sur la question de savoir s'il convient d'engager des négociations séparées avec les Etats-Unis sur le statut politique futur des Palaos; et

DECIDE EN OUTRE de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution au Comité mixte du statut futur du Congrès de Micronésie, au Secrétaire du Département d'Etat des Etats-Unis et au Président du Committee on Interior and Insular Affairs de la Chambre des représentants des Etats-Unis, à M. Franklin Haydn Williams, secrétaire du Département de l'intérieur, au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et à l'Administrateur du district des Palaos.

Adoptée le 13 avril 1973

Le Président,
(Signé) Itelbang LUII

Certifié conforme :

Le Secrétaire,
(Signé) Sylvester F. ALONZ
